

Date de dépôt: 28 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4543, plan 20, section Cité, de la commune de Genève, pour 5 500 000 F

Rapporteur: M. Albert Rodrik

Mesdames et
Messieurs les député(e)s,

Le projet de loi 8798 du Conseil d'Etat a été envoyé en commission lors de la séance du Grand Conseil du 29 août 2002.

En raison de l'urgence et de la nécessité de traiter ce projet avec les projets de lois 8683 et 8690, le présent rapport est soumis à l'approbation du plénum ce même 29 août 2002.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné par la Commission de contrôle instituée par la loi 8149 du 19 mai 2000, sous la présidence de Mme Ruegger. Le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, soit M. Alain B. Levy, M. Christian Grobet, M. Laurent Marconi et M. Willy Büchli.

L'objet en question est situé au cœur de la Vieille-Ville. Il s'agit d'un immeuble locatif mixte du XVIII^e siècle, comportant deux arcades (dont un dancing), des bureaux et quatre appartements.

La perte s'élève à 13 713 000 F.

La Commission a accepté le présent projet de loi par 2 oui (1 AdG, 1 Ve) et 2 abstentions (1 L, 1 UDC).

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député(e)s, la Commission vous prie de donner une suite favorable à ce projet.

Projet de loi (8798)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4543, plan 20, section Cité, de la commune de Genève, pour 5 500 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 5 500 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 4543, plan 20, section Cité, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.